



**NATIONS
UNIES**

UNEP/MED CC.20/6



Plan d'action pour
la Méditerranée
**Convention de
Barcelone**

9 mai 2024
Français
Original : Anglais

20^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et ses Protocoles

Athènes, Grèce, 19 - 20 juin 2024

Point 5 de l'ordre du jour : Rapports nationaux de mise en œuvre en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone (État des rapports)

État d'avancement des rapports nationaux de mise en œuvre

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2024

Note du Secrétariat

Statut du rapport

1. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), il appartient aux réunions des Parties contractantes de suivre la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles et, en particulier, d'examiner les rapports soumis par les Parties contractantes en vertu de l'article 26. En vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes transmettent à l'Organisation des rapports sur : (a) les aspects juridiques, administratifs et d'autres mesures prises par eux pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et des recommandations adoptées par leurs réunions, et (b) l'efficacité des mesures ainsi prises et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
2. En soumettant leurs rapports nationaux de mise en œuvre, les Parties contractantes ne remplissent pas seulement leurs obligations en matière de rapports conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone et aux articles pertinents de ses protocoles. Ils fournissent également aux réunions des Parties contractantes un outil essentiel pour suivre la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
3. Dans sa décision IG.23/1, la 20^{ème} réunion des Parties contractantes (COP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) a demandé au Secrétariat de soumettre à chaque réunion des Parties contractantes, sur la base d'une analyse des informations contenues dans les rapports nationaux, un rapport sur les progrès généraux réalisés dans la région, y compris aux niveaux juridique et institutionnel, lors de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles ainsi que des propositions de mesures supplémentaires, si nécessaire.
4. En réponse à cette demande, le Secrétariat a préparé cette note d'information sur l'état général des progrès réalisés dans la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 et l'exercice biennal 2020-2021, comme mentionné dans l'annexe du présent document.
5. Les informations contenues dans ce document doivent être comprises dans les limites qui découlent du fait que toutes les Parties contractantes n'ont pas soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour les exercices biennaux 2018-2019, 2020-2021 et 2022-2023, le nombre limité de Parties contractantes qui sont parties à certains protocoles, et en outre, la différence dans la quantité d'informations soumises par les Parties contractantes dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre.
6. Les Parties contractantes, par la Décision IG.26/1 sur « Respect des obligations et rapports » adoptée lors de la COP 23 (Portorož, Slovénie, 5-8 décembre 2023), « ont exhorté les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leurs rapports national de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 (8 Parties contractantes) et l'exercice biennal 2020-2021 (11 Parties contractantes) à le faire, dans les plus brefs délais, au plus tard le 2 avril 2024 ».
7. Suite à cela, le Secrétariat a demandé aux Parties contractantes, par lettre datée du 30.1.2024, de soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2022-2023 d'ici décembre 2024, conformément à la pratique, et a exhorté les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour les périodes de rapport précédentes sans plus tarder, dès que possible avant le 2 avril 2024. C'est le cas des Parties contractantes qui n'ont encore soumis aucun des rapports nationaux de mise en œuvre 2018-2019 (7 Parties contractantes) et l'un des rapports nationaux de mise en œuvre 2020-2021 (6 Parties contractantes).

Observations préliminaires sur les rapports nationaux de mise en œuvre soumis :

8. Les résultats des critères d'essais effectués sont présentés dans ce document, d'où peuvent être tirées les observations préliminaires suivantes :

(a) le taux de soumission de rapports correspondant à l'exercice biennal 2020-2021 varie selon la Convention de Barcelone et ses protocoles, allant de 55 % (12 Parties déclarantes sur 22) pour le Protocole BC à 88 % (7 Parties déclarantes sur 8) pour le Protocole offshore ;

(b) le taux de reporting concernant l'exhaustivité et les délais correspondant à l'exercice biennal 2020-2021 pour l'ensemble de la Convention de Barcelone et de ses protocoles est élevé, avec des taux par instrument juridique allant de 100 % pour le Protocole sur les déchets dangereux à 62 % pour le Protocole ASP/BD (8 Parties déclarantes sur 13) ;

(c) le taux de notification de la mise en œuvre correspondant à l'exercice biennal 2020-2021 dans l'ensemble de la Convention de Barcelone et de ses protocoles varie selon la Convention de Barcelone et ses protocoles, allant de 50 % (4 Parties déclarantes sur 8) pour le Protocole "immersions" à 100 % pour la Convention de Barcelone et les Protocoles sur les déchets dangereux (respectivement 12 Parties déclarantes sur 12 et 8 sur 8) ;

9. Le Secrétariat portera également à l'attention du Comité d'application et lui demandera des orientations et des conseils sur les voies et moyens permettant de soutenir efficacement les Parties contractantes pour garantir et maximiser le respect des obligations concernant les questions importantes suivantes :

1. Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) qui n'ont pas développé de plans de gestion.

2. Rapports de données sur la mise en œuvre du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) au niveau national.

10. Le Secrétariat souhaite proposer au Comité une discussion générale sur les instruments juridiquement contraignants de la Conventions et de ses Protocoles et les décisions des réunions du Comité de respect des obligations.

11. Le Secrétariat fournira au Comité de respect des obligations pendant la réunion les informations pertinentes mentionnées ci-dessus.